

STATUTS**COdéveloppement Rhône-Alpes International****CORAIL****I -BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION****Préambule**

Du point de vue des membres créateurs de CORAIL, parmi les différentes formes que peuvent revêtir les efforts de développement d'un pays, le renforcement des capacités de ses services publics fait partie des priorités.

Si le développement économique et social des pays en développement exige un certain nombre d'investissements nécessaires à la réalisation d'infrastructures et l'acquisition d'équipements publics, il apparaît indispensable, en préalable, de s'assurer que les services publics qui hériteront de la gestion de ces infrastructures et équipements, seront en mesure d'en optimiser l'exploitation et la maintenance.

Pour s'assurer que les investissements envisagés correspondent exactement aux besoins, aux capacités et aux spécificités fonctionnelles du pays, il apparaît prépondérant que les services publics commanditaires disposent des capacités nécessaires à définir, par eux-mêmes, les plans de développement qu'ils sauront maîtriser, à identifier des outils et équipements qu'ils voudront et pourront s'approprier et gérer de manière autonome et durable.

Enfin, les procédures de « Partenariat Public – Privé », notamment en vue du développement et de la gestion des équipements publics, sont de plus en plus fréquemment apportées comme réponses aux besoins des pays en voie de développement. Or l'expérience internationale montre que ces procédures n'ont de chances de succès durable qu'à la condition que le Service Public conserve et assure une mission de contrôle, donc une maîtrise pertinente et efficace de ces partenariats, et acquiert à cet effet, les capacités nécessaires à cette maîtrise.

En d'autres termes, aux yeux des membres de CORAIL, le renforcement des capacités des services publics doit être considéré, pour ces pays, comme une priorité dans tous les secteurs de développement gérés par les services publics, qu'il s'agisse du développement des services de l'eau et l'assainissement dans la perspective des OMD, d'aménagement des territoires et de développement économique local, de développement urbain et de maîtrise des métiers de la ville, ...

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CORAIL Développement. Fondée en Mars 1999, est une association d'experts, détenteurs de compétences reconnues sur les différents domaines afférents au Développement Local Durable et à l'aménagement des territoires, motivés à contribuer au développement de l'approche des relations internationales définie en préambule.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante

« Les Deux Amants »

38 rue du professeur Patel

69009 LYON.

Elle est organisée en deux collèges :

- le collège des fondateurs;
- le collège des experts ;

L'association a pour but de promouvoir une forme de rééquilibrage des relations internationales, fondée sur la réalisation d'opérations d'appui au développement local et au renforcement des capacités des acteurs publics et privés des pays partenaires, dans un objectif d'amélioration du service aux populations locales : ces opérations sont régies par les préceptes du Développement Durable, et développées selon une logique d'échanges équilibrés entre acteurs du Nord et du Sud .

L'association initie, conçoit, monte et développe des projets d'appui au développement local, principalement sur les domaines relatifs aux métiers de la ville, à l'aménagement et au développement économique des territoires, valorisant les savoir-faire publics et privés français. Elle participe dans la limite de ses moyens, à la conception, à la promotion et à la réalisation des projets de coopération décentralisée.

Ses domaines d'intervention privilégiés sont l'appui au développement local, les services publics urbains, l'aménagement du territoire, l'amélioration des infrastructures locales et régionales nécessaires au développement économique et social, et la conception et la promotion des projets de coopération décentralisée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 38 rue du Professeur PATEL à Lyon 9^{ème}. Le siège social pourra être déplacé en tout lieu de la région Rhône-Alpes, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

Pour atteindre ses objectifs, les moyens mis en œuvre sont ceux nécessaires à la réalisation de projets de développement durable, d'initiative locale régionale, nationale ou internationale:

- veille commerciale et stratégique
- études préalables et études de faisabilité
- études d'ingénierie technique, juridique, financière et sociale
- réalisation d'opérations pilote
- réalisation de projets
- appui technique et méthodologique aux acteurs des projets, et appui au transfert de compétences
- suivi et contrôle qualité des prestations
- appui à la conception puis la mise en œuvre des stratégies de développement à l'international des PME françaises;
- capitalisation des résultats et études d'impact
- communication sur les méthodes et résultats acquis en vue de la promotion de l'approche développée.

Article 3

L'association se compose de deux collèges :

- **le collège des membres fondateurs** : il est composé de six membres :
 - Madame Anne BOUTIN
 - Monsieur Michel DESHORS
 - Monsieur Michel ASLANIAN
 - Monsieur Marc FILIU
 - Monsieur Nicolas DENIS
 - Monsieur Alain TIDIÈRE

Tout ancien Président de CORAIL sera de facto intégré au « Collège Fondateurs ».

- **le collège des experts**, membres à titre personnel, dont le nombre n'est pas limité.

Pour être membre, il faut être proposé par un membre de l'association, être agréé par le conseil d'administration à la majorité des $\frac{3}{4}$, et avoir acquitté sa cotisation annuelle.

La cotisation annuelle des membres des collèges des fondateurs et des experts est de 30 € par membre.

Le montant des cotisations annuelles peut être relevé par décision de l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ;
- Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil de 5 administrateurs maximum :

- Trois membres sont élus au sein du « Collège des fondateurs ». *
- Deux membres sont élus au sein du « Collège des experts ».

En cas de vote au sein du Conseil d'Administration, chaque administrateur est détenteur d'une voix. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.
Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Le conseil d'administration peut nommer des membres d'honneur et bienfaiteurs en raison des services rendus.

Il peut en outre inviter les représentants des collectivités partenaires à siéger en assemblée, avec voix consultative.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association est constituée des membres de chaque collège et des membres d'honneurs et bienfaiteurs. Les membres d'honneur et bienfaiteurs siègent avec voix consultative.

Le « Collège des fondateurs » représente 51% des voix également réparties entre ses représentants présents ou représentés lors de l'Assemblée.

Le « Collège des experts » représente 49 % des voix également réparties entre ses représentants présents ou représentés lors de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un membre ayant lui-même le droit d'en faire partie.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un vice-président, ou à défaut par un administrateur délégué par le conseil d'administration. Les fonctions de secrétaires sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration, ou en son absence par un membre de l'assemblée désignée par celle-ci.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs, de deux membres de son collège, en sus du sien.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés valablement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Un conseil stratégique pourra être institué auprès du conseil d'administration.

Il aura pour but de faciliter les synergies entre les différents partenaires extérieurs concernés par l'objet de l'association, et de conduire une réflexion prospective sur le devenir de l'association.

Sa composition est définie par le règlement intérieur.

III. - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Sans objet.

Article 14

Sans objet.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions et financements des bailleurs de fonds, de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ou de ses membres ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de plus de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Sans objet.

V. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 22

Sans objet.

Article 23

Sans objet

Fait à Lyon le 23 avril 2014

Le Président : Raymond WATTELET

Le Trésorier adjoint : Marc FILIU